



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18167/2023

ACJC/258/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MERCREDI 28 FEVRIER 2024

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre une décision rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers le 10 novembre 2023, représenté par Me Karin BAERTSCHI, avocate, rue du 31-Décembre 41, case postale 6446, 1211 Genève 6,

et

B_____, SICAV, sise _____ [GE], intimée représentée par [la régie immobilière]
C_____, _____ [GE].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 5 mars 2024

Vu la requête en contestation de hausse de loyer expédiée le 19 août 2023 par A_____ à la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (ci-après : la Commission) dirigée contre B_____ SIVAC;

Vu l'ordonnance DCBL/877/2023 du 10 novembre 2023 rayant la cause du rôle;

Vu le recours formé le 22 novembre 2023 par A_____ contre la décision précitée, dans lequel il informe la Chambre des baux et loyers avoir déposé, le 15 novembre 2023, une demande en restitution au sens de l'article 148 CPC;

Vu l'arrêt de la Cour de justice du 20 décembre 2023 suspendant la procédure de recours jusqu'à droit jugé par la Commission sur la demande de restitution;

Attendu **EN FAIT** que par décision JCBL/7/2024 du 17 janvier 2024, la Commission a rejeté la demande en restitution;

Que par courrier du 23 janvier 2024, A_____ a sollicité la reprise de la procédure en maintenant les conclusions de son recours du 22 novembre 2023;

Considérant **EN DROIT** qu'il convient de reprendre la procédure;

Qu'un délai sera fixé à B_____ SICAV pour déposer sa réponse.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Reprend la procédure C/18167/2023.

Fixe un délai de **30 jours dès réception de la présente décision**, à B_____ SICAV pour faire parvenir à la Cour, sa réponse au recours du 22 novembre 2023.

Réserve la suite de la procédure.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.